

## **VD\_OMNI PE.2008.0340 vom 2. Februar 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0340](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0340)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0340 du 2 février 2009

IT: VD\_OMNI PE.2008.0340 del 2 febbraio 2009

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus d'octroyer une autorisation de séjour pour regroupement familial confirmé, vu l'insuffisance des revenus de la famille, largement à l'assistance publique, et le comportement du recourant constitutif de motifs d'expulsion (condamnations pénales à plus de 2 ans de privation de liberté en tout pour, d'une part, trafic de cocaïne, et d'autre part, lésions corporelles sur la personne de celle qui allait devenir son épouse; le recourant a également passé outre plusieurs décisions d'expulsion en revenant vivre en Suisse, ce qui permet de douter qu'il soit véritablement apte à se conformer à l'ordre établi dans notre pays). L'intérêt privé du recourant à assister son épouse gravement malade et les 4 enfants de celle-ci dont un est commun au couple ne l'emporte pas sur l'intérêt public qu'il y a à maintenir le recourant éloigné de Suisse.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi. b) D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, suite à un premier échec dans la notification, la décision du 14 avril 2008 a été réadressée au recourant par lettre recommandée du 24 septembre 2008. Partant, le recours a été déposé le 6 octobre 2008 en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a abrogé et remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). L'ancien droit reste toutefois applicable aux demandes déposées, comme en l'espèce, avant cette date (art. 126 al. 1 LEtr).

#### **E. 3**

Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA; voir parmi d'autres, arrêt PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4).

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité,

usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307, cons. 2).

#### **E. 4**

a) Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a).

#### **E. 5**

Le refus de l'autorité intimée d'octroyer au recourant une autorisation d'entrée en Suisse, respectivement une autorisation de séjour par regroupement familial est fondé d'une part sur l'insuffisance des revenus de la famille, d'autre part sur le comportement du recourant (existence d'un motif d'expulsion), cela indépendamment de la question de savoir si le mariage du recourant peut être reconnu, la question de l'authentification des documents d'état civil pouvant au demeurant rester ouverte.

#### **E. 6**

a) Selon l'art. 38 al. 1 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), la police cantonale des étrangers peut autoriser l'étranger à faire venir en Suisse son conjoint et ses enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans dont il a la charge. L'art. 39 al. 1 OLE précise que l'étranger peut être autorisé à faire venir sa famille sans délai d'attente lorsque son séjour et, le cas échéant, son activité lucrative paraissent suffisamment stables (let. a), lorsqu'il vit en communauté avec elle et dispose à cet effet d'une habitation convenable (let. b), lorsqu'il dispose de ressources financières suffisantes pour l'entretenir (let. c), et si la garde des enfants ayant encore besoin de la présence des parents est assurée (let. d). Les conditions énumérées à l'art. 39 OLE sont cumulatives. En l'espèce, l'épouse du recourant ne bénéficie pas de ressources financières suffisantes pour entretenir son conjoint. Actuellement gravement malade, elle a dû cesser toute activité. Sa famille est désormais à la charge des services sociaux, ainsi que cela s'est déjà produit par le passé. Le recourant dispose de son côté d'un contrat de mission temporaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour une activité d'aide-serrurier. Subordonnée toutefois à l'octroi d'une autorisation de séjour, cette activité n'a sans doute pas pu débiter. Dans ces circonstances, la condition des ressources financières posée à l'art. 39 OLE n'est pas remplie. b) En vertu de l'art. 10 al. 1 LSEE, un étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour un crime ou un délit (let. a), si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité, ou qu'il n'en est pas capable (let. b), si, par suite de maladie mentale, il compromet l'ordre public (let. c) ou si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir tombe d'une manière

continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique (let. d). Les motifs liés à l'expulsion sont applicables par analogie au refus d'octroi d'une autorisation de séjour. En l'espèce, le recourant a été condamné, d'une part, le 19 février 2004 pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants à la peine de 20 mois d'emprisonnement, sous déduction de 98 jours de détention préventive, et de 7 ans d'expulsion et, d'autre part, le 22 mai 2006, pour lésions corporelles simples qualifiées, mise en danger de la vie d'autrui, omission de prêter secours sur la personne de son actuelle épouse qui se trouvait être alors son amie, et rupture de ban à la peine de 5 mois d'emprisonnement. Ces peines atteignent la limite de deux ans de privation de liberté à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser une demande d'autorisation de séjour initiale ou la prolongation d'une autorisation de séjour (ATF 120 I b consid. 4b p. 14). Ces peines sanctionnent des fautes graves du recourant. Ainsi le jugement du 19 février 2004 retient que le recourant s'est livré à un trafic de cocaïne et que la nature et la quantité de drogue en cause faisaient d'emblée apparaître sa culpabilité comme très lourde. S'ajoutait à cela que, n'étant pas visiblement un consommateur de stupéfiants, il n'avait nullement agi pour assurer sa propre consommation mais par pur esprit de lucre. C'est en vain qu'il fait aujourd'hui valoir qu'en n'étant pas assisté d'un avocat à l'époque du procès, sa condamnation n'aurait pas été justifiée. La condamnation du 22 mai 2006 sanctionne le comportement qu'il a eu envers sa compagne de l'époque devenue depuis lors sa femme. On ne saurait considérer (comme le fait le mémoire de recours) qu'il s'agissait d'une simple dispute qui aurait mal tourné. Le recourant a violemment battu sa compagne, dont la vie a été mise en danger selon l'expert cité dans le jugement pénal. Force est de constater que dans ces circonstances, les condamnations pénales du recourant constituent un obstacle à l'octroi d'une autorisation de séjour. La gravité du comportement de l'intéressé tient aussi au fait que la principale condamnation qu'il a encourue sanctionnait un trafic de stupéfiants, domaine dans lequel il y a lieu de faire preuve de sévérité selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 125 II 521 consid. 4a/aa p. 526/527; v. p. ex. 2C\_351/2008 du 22 octobre 2008; 2A.678/2006 du 5 avril 2007). Comme vu précédemment, le recourant et la famille de son épouse sont dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, de sorte que ce motif s'oppose également à l'octroi d'une autorisation de séjour. Enfin, le recourant a à plusieurs reprises fait fi des expulsions judiciaires qui ont été prononcées à son égard pour revenir vivre en Suisse. Un tel comportement permet de douter que le recourant soit véritablement apte à se conformer à l'ordre établi en Suisse. Le recourant oppose à ces motifs d'expulsion la grave maladie de son épouse et le fait qu'il se trouve être le seul soutien à celle-ci et aux enfants de celle-ci. Or l'intérêt privé du recourant à aider son épouse et la famille de celle-ci, pour important qu'il soit vu la gravité de la maladie de C. Y. \_\_\_\_\_, ne saurait l'emporter sur l'intérêt public qu'il y a à maintenir le recourant éloigné de Suisse.

#### **E. 7**

Le recours devant être rejeté pour les motifs qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner si le refus de délivrer au recourant une autorisation de séjour peut aussi se fonder sur le fait que celui-ci a enfreint les règles pertinentes régissant l'entrée et le séjour des étrangers en Suisse.

#### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice, sans pouvoir obtenir de dépens (art. 55 LJPA). Conformément à la pratique (voir arrêt PE.2007.0567 du 16 avril 2008), il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.